

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle de l'annexe à Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur MUZETTE Thierry, doyen d'âge du Conseil communautaire

Date de convocation du Conseil Communautaire : 02 avril 2026

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Non pourvu
27	26	1	1	0	1

Membres présents : ANDRIEUX Christelle, ANOMAN Matthieu, BOUTY Serge, CHABANAT Christine, CHAUVERGUE Laurence, DALLIERE-ROZENFELD Lolita, DELEFOSSE Laurent, DENIZOU Jean-Pierre, DUBOIS Barbara, DUMONT Christine, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GARNICHE Emmanuel, GORGE Christine, LEBLANC Christian, LEONET Antoine, MAZAUD-WITTMANN Marie-France, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, ROCHE Martial, ROUGIER Serge, ROUSSEAU Sylvie, SAINTAMAN Jean, SALAGNAT Michèle, SOLNON Chantal.

Membres ayant donné pouvoir : THEYS Michel à ANOMAN Matthieu

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

Membres absents :

Secrétaire de séance : DUMONT ST PRIEST Hubert

M. Jean-Pierre BOSDEVIGIE déclare la séance ouverte à 18 h et après lecture des noms des délégués communautaires issus des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les déclare installés.

Il fait appel à la désignation d'un secrétaire de séance, M. Hubert Dumont St Priest fait acte de candidature et il est désigné par le conseil secrétaire de séance.

M. Jean-Pierre BOSDEVIGIE cède sa place au doyen d'âge de l'assemblée : M. Thierry MUZETTE.

M. Thierry MUZETTE fait l'appel des délégués communautaires, 26 délégués sont présents, le quorum est atteint, l'élection du Président peut avoir lieu.

INSTITUTION

Objet : élection du Président

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 et L. 5211-9 ;

Vu le procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

M. Thierry MUZETTE, doyen des délégués du Conseil communautaire, a pris la présidence. Il fait appel des candidatures.

M. ECHASSERIEAU Vincent fait acte de candidature. Il prend la parole pour donner les explications de sa candidature.

Le Président invite alors le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Président de la Communauté de communes des Portes de Vassivière.

Le dépouillement du vote à bulletins secrets a donné les résultats suivants :

Inscrits : 27

Présents : 26

Votants : 27

Pouvoir : 1

Majorité absolue : 14

A obtenu

M. ECHASSERIEAU Vincent : 25

Les membres du Conseil communautaire par 25 voix et 2 blancs proclament M. Vincent ECHASSERIEAU, Président de la Communauté de communes des Portes de Vassivière et le déclare installé.

Objet : Détermination du nombre de vice-présidents

Sous la présidence de M. Vincent ECHASSERIEAU, le Conseil :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant soit 6 pour la Communauté de communes des Portes de Vassivière.

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui

résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix pour, fixe le nombre de vice-présidents à 6.

Objet : élections des vice-présidents

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats des scrutins ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Les membres du Conseil communautaire décident à la majorité de :

- Proclamer M. LEONET Antoine, conseiller communautaire, 1^{er} vice-président et le déclare installé ;
- Proclamer Mme DUBOIS Barbara, conseillère communautaire, 2^{ème} vice-présidente et la déclare installée ;
- Proclamer M. MUZETTE Thierry, conseiller communautaire, 3^{ème} vice-président et le déclare installé ;
- Proclamer Mme GORGE, conseillère communautaire, 4^{ème} vice-présidente et la déclare installée ;
- Proclamer M. ANOMAN Matthieu, conseil communautaire, 5^{ème} vice-président et le déclare installé ;
- Proclamer Mme ROUSSEAU Sylvie, conseillère communautaire, 6^{ème} vice-présidente et la déclare installée

Objet : Détermination du nombre de membres du bureau

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant soit 6 pour la Communauté de communes des Portes de Vassivière.

Considérant les dispositions de l'article L. 5211-10 précisant que le Bureau de la Communauté est composé du Président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres ;

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 27 voix pour, fixe le nombre des autres membres du bureau à 9.

Objet : élections des membres du bureau

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des autres membres du bureau annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats des scrutins ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les autres membres doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Les membres du Conseil communautaire décident à la majorité de :

- Proclamer M. BOUTY Serge, conseiller communautaire, membre du bureau et le déclare installé ;
- Proclamer M. DENIZOU Jean-Pierre, conseiller communautaire, membre du bureau et le déclare installé ;
- Proclamer M. DUMONT ST PRIEST Hubert, conseiller communautaire, membre du bureau et le déclare installé ;
- Proclamer M. LEBLANC Christian, conseiller communautaire, membre du bureau et le déclare installé ;
- Proclamer Mme MAZAUD-WITTMANN Marie-France, conseillère communautaire, membre du bureau et la déclare installée ;
- Proclamer M. PAQUET Laurent, conseiller communautaire, membre du bureau et le déclare installé ;
- Proclamer Mme PLAZANET Mélanie, conseillère communautaire, membre du bureau et la déclare installée ;
- Proclamer M. ROUGIER Serge, conseiller communautaire, membre du bureau et le déclare installé ;
- Proclamer Mme SALAGNAT Michèle, conseillère communautaire, membre du bureau et la déclare installée.

Objet : indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes l'article R. 5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 41.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la

fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Il s'agit pour le Conseil de décider :

1° Des indemnités suivantes à compter du 09/04/2026 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026
Président	41.25 %	1 695.59 €
Vice-Président	16.5 %	678.24 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2026 à 2032.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 26 pour et 1 abstention, décide de fixer :

1° les indemnités suivantes à compter du 09/04/2026 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2026
Président	41.25 %	1 695.59 €
Vice-Président	16.5 %	678.24 €

2° De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2026 à 2032.

Objet : condition de mise en place du droit à la formation des élus communautaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 pour les communautés de communes ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

Il s'agit pour le Conseil :

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Relever des compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
- Faciliter la conduite de projets ;

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 2% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 à 2032.

DALLIERE-ROZENFELD Lolita questionne le montant du budget, émettant le doute qu'il soit suffisant, notamment compte tenu du pourcentage de primo communautaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 1 abstention, décide :

1° D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Relever des compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
- Faciliter la conduite de projets ;

2° De fixer le montant des dépenses de formation à 2% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être

allouées aux élus de la communauté ;

3° D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

4° De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026 à 2032.

Objet : lecture de la charte de l'élu local

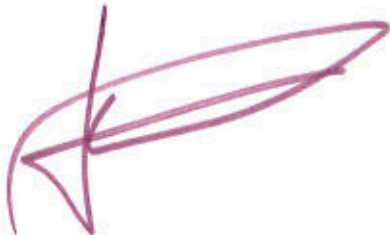
Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local, composés des droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local ainsi que les dispositions de l'article L.5214-8 du CGCT pour les communautés de communes.

Les membres du Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de M. le Président :

- Prennent acte de la charte de l'élu local et Dire que la lecture de celle-ci a été faite ;
- Précisent qu'une copie de la charte et des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre IV du titre Etablissements publics de coopération intercommunale ainsi que les articles auxquels il est fait référence est remis aux conseillers communautaires comme présenté en annexe.

La séance est levée à 22 h

Le Président

A stylized signature in red ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Le secrétaire de séance

A stylized signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke and several smaller loops above it.